



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe.

<u>Tribunal de l'Entreprise du Hainaut</u>

Division de Charleroi

n 1 UIL, 2019

.e Greffier



 N° d'entreprise : 0489 . 604.571

Nom

(en entier): FONDS DE FORMATION REGIONAL DES EMPLOYES DU

METAL

(en abrégé) : FFREM

Forme légale: ASSOCIATION Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : rue Chapelle Beaussart, 80 bâtiment 15 à 6030 Charleroi

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS

Titre ler. - Dénomination, siège social, durée

Article 1er. Les membres fondateurs sont :

Madame Anneleen Wouters, Vollerij, 1 à 1730 Asse Madame Vanderstukken Mariet, rue aux Fauvettes, 20 à 6040 jumet Monsieur Scheepmans Gérald, rue de Praile, 180 à 6120 Nalinnes Monsieur Rebier Alain, rue des Cent Bonniers, 83 à 6150 Anderlues

Art 2. L'association a pour dénomination : Fonds Régional de formation professionnel des Employés des Fabrications Métalliques dénommé « Fonds de Formation Régional Employés du Métal » (FFREM en abrégé).

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres, établis par l'association, doivent porter la dénomination de celle-ci, précédée ou suivie, bien lisiblement et en toutes lettres de la mention : « association sans but lucratif » ou « a.s.b.l. ».

Art 3. Le siège social de l'association est établi dans les locaux du CPEHN, rue Chapelle Beaussart 80. bâtiment 15 à 6030 Charleroi, province de Hainaut situé en région wallonne.

L'asbl « Fonds de Formation Régional Employés du Métal » dépend de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décision du déplacement du siège social à n'importe quel autre endroit de la Région de Charleroi.

Art 4. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

Titre 2. - Objet

Art 5. L'association a pour objet l'aíde à la reconversion et à la formation en vue de retrouver un emploi pour les travailleurs employés licenciés et demandeurs d'emploi ainsi que pour des travailleurs ne bénéficiant pas d'une aide pour le bénéfice d'une formation dite payante dans le cadre d'une faillite de leur entreprise.

Elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

Titre 3. – Membres

Art 6. Le nombre des membres n'est pas limité. Son minimum est de guatre personnes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Art 7. Les membres de l'association sont des personnes physiques exerçant effectivement une activité au sein du secteur des Fabrications Métalliques, en qualité de représentants syndicaux des travailleurs du secteur (Permanents et délégués syndicaux).

Les personnes qui désirent devenir membres de l'association doivent adresser leur demande écrite au conseil d'administration qui l'examinera à sa réunion la plus proche. Les membres et administrateurs de l'asbl doivent impérativement faire partie de la CNE ou du SETCA. Une parité des membres représentants ces 2 organisations est obligatoire. La décision prise par le conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être justifiée.

Art 8. Démission ou exclusion de membre.

1.Démission de membre.

Par lettre recommandée adressée au conseil d'administration au moins 3 mois avant l'expiration de l'exercice social.

2. Exclusion de membre.

Par exclusion prononcée par l'assemblée générale aux deux tiers des voix pour inobservance des statuts ou du règlement ou motif grave, le membre ayant été entendu

ou dûment convoqué.

Le conseil d'administration peut toutefois, jusqu'à décision de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou qui auraient perdu les qualités pour lesquelles ils ont été acceptés comme membre.

- Art 9. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent demander ou réclamer, ni extrait, ni production de compte, ni approbation de scellés, ni inventaire.
- Art 10. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne peut pas excéder 100 Euro par an. Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par l'assemblée et peut valoir 0 Euro.

Titre 4. - Assemblée générale

Art 11. L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

les modifications des statuts de l'association ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

l'approbation des budgets, du bilan et des comptes ;

la fixation du montant de la cotisation annuelle ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

la dissolution volontaire de l'association ; toutes les discussions qui outrepassent les pouvoirs légaux ou statutaires attribués au conseil d'administration.

Art 12 . Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration.

Un membre peut se faire représenter par un autre moyennant une procuration écrite.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Celle-ci se fera par écrit.

Les convocations sont faites par lettre ou courrier électronique envoyé au moins huit jours calendriers avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art 13. L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Les convocations seront signées par le président du C.A. envoyées aux membres au minimum 8 jours avant la date de l'A.G.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est en outre tenu à le faire lorsque deux membres au moins de cette assemblée en font la demande par écrit en indiquant le ou les sujets qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Art 14. En règle générale, sauf si la loi le prévoit autrement, l'assemblée générale est composée valablement pour décider de tous les points repris spécifiquement à l'ordre du jour, moyennant la présence d'au moins trois membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire et les membres qui le souhaitent et conservé au siège de l'association où tout intéressé pourra en prendre connaissance sans déplacement des registres.

- Art 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Art 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est communiqué, soit par lettre, soit par courrier électronique, à tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président.

Titre 5. - Administration

- Art 17. L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, nommés parmi les membres de l'assemblée générale. Le conseil est composé paritairement par des membres appartenant aux organisations syndicales CNE et SETCA.
- Art 18. Ces mandats sont attribués pour un terme de deux ans, renouvelables. Les administrateurs peuvent, à tout moment, être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association.
- Art 18bis. La démission des administrateurs doit être envoyée par courrier au Président et doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'Administration.
- Art 18ter. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, soit par suite de décès ou de démission, soit pour toute autre cause, celui-ci pourvoit au mandat vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Si la ratification n'était pas obtenue de l'assemblée générale, les décisions prises par le conseil d'administration restent valables.
- Art 18quater. La gestion journalière de l'association sera exercée par la direction du CPEHN dont le siège social est situé à la même adresse que l'asbl « Fonds de Formation Régional Employés du Métal » (FFREM).

Tous les actes de gestion journalière, inférieurs à un montant de 2500 Euro entrent dans ses compétences. Au-delà de ce montant, on se réfèrera à l'art 24 des présents statuts.

Tout dossier concernant un ou plusieurs travailleurs employés licenciés et demandeurs d'emploi nécessite une acceptation préalable du conseil d'administration avant d'engager des dépenses.

- Art 19. Les conseillés élisent au sein des membres de l'AG un président, un vice-président pour une durée de 2 ans. Ce vote s'effectue lors d'une l'assemblée générale, par scrutin secret et à la majorité des deux tiers. L'A.G. veillera à ce qu'une alternance de la Présidence et de la Vice-Présidence entre organisations syndicales puisse avoir lieu tous les deux ans.
- Art 19bis. Le Président du conseil d'administration est d'office Président de l'association et de l'assemblée générale
- Art 20. Le conseil délibère valablement dès que le minimum de quatre de ses membres sont présents, et à condition que les organisations des travailleurs soient représentés à concurrence d'au moins un membre. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité de voix, le vote sera réputé négatif.

Un membre empêché peut, par lettre adressée au Président, donner mandat à un de ses collègues de le représenter ; ce dernier ne peut recevoir qu'un seul mandat de l'espèce.

Art 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, par lettre ou courrier électronique, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins deux fois par an. Il est tenu procès-verbal de ces réunions.

La lettre ou courrier électronique de convocation est envoyé au moins huit jours calendriers avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence dûment justifiée.

Chaque administrateur a droit à une voix.

Le président et un administrateur signent le procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions prises, et, le cas échéant, en signent également les extraits.

- Art 22. Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale.
- Art 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est gratuit.

Réservé au Moniteur belge



Art 24. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, dont le président ou le vice-président, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art 25. L'association est représentée, en ce compris en justice, par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, agissant conjointement. Leur mode de cessation de fonction est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Titre 6. - Comptes annuels

Art 26. Chaque année, le relevé des comptes de l'année écoulée et de l'année en cours sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au mois de mars.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. Un vérificateur aux compte est nommé pour trois années ou plus par l'assemblée générale qui définit ses responsabilités, pouvoirs et comptes à lui rendre. Ce vérificateur aux comptes est révocable par l'assemblée générale et son mandat est renouvelable.

L'approbation des comptes comporte approbation pleine et entière des modes de gestion financière et vaut décharge aux administrateurs.

Titre 7. - Modification aux statuts

Art 27. Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Titre 8. - Dissolution

Art 28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social sera affecté à une ou des institutions ayant un objet similaire à celui de l'association. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans les deux formes prescrites à l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921.

Titre 9. - Dispositions finales

Art 29. Pour tous les cas non prévus dans ces statuts, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif sera d'application. Les cas non prévus, ni par cette loi, ni par les présents statuts seront soumis à la délibération de l'assemblée générale.

Fait à Marchienne-au-Pont, le 20 mai 2019.

Lu et approuvé, Madame Wouters Anneleen Lu et approuvé, Madame Vanderstukken Mariet

Lu et approuvé, Monsieur Scheepmans Gérald Lu et approuvé, Monsieur Rebier Alain

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).